

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### CEGID GROUP

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 8 771 404,15 euros.  
Siège social : 52, Quai Paul Sédallian, 69009 LYON (Rhône).  
327 888 111 R.C.S LYON.  
327 888 111 00447 SIRET.

#### Avis de réunion

Mmes, MM les actionnaires sont informés qu'ils seront convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, **le lundi 29 octobre 2012 à 15 heures 30 au siège social de Cegid Group (la « Société »), 52 Quai Paul Sédallian 69009 Lyon (Rhône)** à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes,
- Modification des caractéristiques des bons d'acquisition d'actions remboursables (BAAR) émis par la Société le 3 septembre 2010, au bénéfice de certains salariés de la Société, des sociétés du Groupe et de la société ICMI, et d'un mandataire social, Monsieur Patrick Bertrand, Directeur Général de Cegid Group, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes,
- Délégation de pouvoir à consentir au Conseil d'Administration aux fins de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans le cadre des dispositions du Code de Commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail),
- Pouvoirs à donner,
- Questions diverses.

#### Projet de résolutions

**Première résolution** (*Modification des caractéristiques des bons d'acquisition d'actions remboursables (BAAR) émis par la Société le 3 septembre 2010, au bénéfice de certains salariés de la Société, des sociétés du Groupe et de la société ICMI, et d'un mandataire social, Monsieur Patrick Bertrand, Directeur Général de Cegid Group, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires*). — L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L.228-91 et suivants, L.225-129 et suivants et L.225-138 du Code de commerce, ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et du rapport de l'expert indépendant, et après avoir été informée :

- qu'en date du 22 décembre 2009, l'Assemblée Générale de la Société a délégué au Conseil d'Administration la compétence de décider l'émission par la Société de bons d'acquisition d'actions remboursables (les « BAAR ») de catégorie 1 (les « BAAR 1 ») et de catégorie 2 (les « BAAR 2 ») ;
- que ladite délégation a été mise en oeuvre lors de la réunion du Conseil d'Administration en date du 3 septembre 2010 aux termes de laquelle il a été défini :
  - une liste de 86 bénéficiaires potentiels ;
  - le nombre total de BAAR 1 et BAAR 2 émis, soit 400 000 BAAR ;
  - le nombre de BAAR 1 et de BAAR 2 offerts à la souscription pour chaque bénéficiaire ;
  - le prix d'émission des BAAR 1 (1,50 euros) et des BAAR 2 (1,30 euros) ;
  - le prix d'exercice des BAAR (1 et 2) (22,56 euros) ;
  - la période de souscription (du 7 au 28 septembre 2010 inclus) ;
  - la date d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris des BAAR 1 (5 novembre 2012) et des BAAR 2 (5 novembre 2013) ;
  - la période d'exercice des BAAR 1 (à compter de la date d'admission jusqu'au 6 novembre 2015 et des BAAR 2 (à compter de la date d'admission jusqu'au 6 novembre 2016) ;
  - la période d'incessibilité des BAAR 1 (à compter de la date d'émission jusqu'à la date d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris, i.e. 5 novembre 2012) et des BAAR 2 (à compter de la date d'émission jusqu'à la date d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris, i.e. 5 novembre 2013) ;
  - que l'émission de BAAR a fait l'objet d'une note d'opération visée par l'Autorité de Marchés Financiers en date du 3 septembre 2010 sous le numéro n°10-302 (la « Note d'Opération ») ;
  - qu'en date du 3 novembre 2010, le Conseil d'Administration a constaté la réalisation de l'émission de 400 000 BAAR souscrits par 74 personnes parmi les 86 bénéficiaires potentiels initiaux ;
  - qu'aux termes du paragraphe 4.1.16 (Modification des caractéristiques des BAAR) de la Note d'Opération, la modification des caractéristiques des BAAR 1 et BAAR 2 susceptible d'influencer la valeur des BAAR 1 et des BAAR 2 doit être approuvée par la masse de porteurs de BAAR et ne pourra être réalisée qu'à l'issue (i) d'une assemblée générale des actionnaires de la Société qui, après avoir pris connaissance du nouveau rapport d'expert,

devra approuver les modifications dans le cadre d'une résolution spécifique pour laquelle les actionnaires porteurs de BAAR devront s'abstenir de prendre part au vote et (ii) de la diffusion d'un communiqué par la société reprenant les conclusions de l'expert ;  
– décide, sous réserve de l'approbation de ces modifications par les masses des porteurs de BAAR et sous réserve de la signature par les porteurs de BAAR tenus par une promesse de vente au profit de la Société portant sur les BAAR d'un avenant portant la durée des promesses jusqu'à la fin de la période d'incessibilité modifiée, de modifier les caractéristiques des BAAR sur les points suivants :

(i) Modification de la période d'exercice des BAAR

La période d'exercice des BAAR 1 sera du 5 novembre 2014 au 5 novembre 2017 inclus (au lieu du 5 novembre 2012 au 5 novembre 2015) et celle des BAAR 2 sera du 5 novembre 2014 au 5 novembre 2018 inclus (au lieu du 5 novembre 2013 au 5 novembre 2016).

A défaut d'exercice, les BAAR 1 deviendront automatiquement caducs et de plein droit à compter du 6 novembre 2017 (au lieu du 6 novembre 2015) et les BAAR 2 deviendront automatiquement caducs et de plein droit à compter du 6 novembre 2018 (au lieu du 6 novembre 2016).

Il est précisé que les cas d'exercice anticipé prévus aux paragraphes 4.1.1.1. (Nature des BAAR) et 4.1.7.2 de la Note d'Opération (« Période d'Exercice des BAAR ») seront maintenus.

(ii) Modification du prix d'exercice des BAAR

Le prix d'exercice unitaire des BAAR 1 et des BAAR 2 est réduit de 22,56 euros à 18 euros.

(iii) Allongement de la période d'incessibilité et report de la date de cotation des BAAR

La période d'incessibilité des BAAR est allongée (i) de deux ans en ce qui concerne les BAAR 1 pour être portée du 5 novembre 2012 au 5 novembre 2014 et (ii) d'un an en ce qui concerne les BAAR 2 pour être portée du 5 novembre 2013 au 5 novembre 2014.

La date de cotation des BAAR est également reportée (i) de deux ans en ce qui concerne la cotation des BAAR 1, pour être portée du 5 novembre 2012 au 5 novembre 2014 et (ii) d'un an en ce qui concerne la cotation des BAAR 2, pour être portée du 5 novembre 2013 au 5 novembre 2014.

En conséquence les BAAR 1 et les BAAR 2 seront en principe admis aux négociations sur le marché Euronext Paris à compter du 5 novembre 2014.

Il est précisé que les exceptions aux clauses d'incessibilité prévues aux paragraphes 4.1.1.1 et 4.1.1.10 de la Note d'Opération (« Nature des BAAR ») et « Restrictions imposées à la libre négociabilité des BAAR ») seront maintenues pendant cette extension de la période d'incessibilité, de même que les possibilités prévues pour la Société de demander la cotation des BAAR par anticipation (« Cas d'Admission Anticipée ») tel que défini au paragraphe 4.1.1.1 de la Note d'Opération).

(iv) Clause de remboursement (paragraphe 4.1.11.2 de la Note d'Opération « Remboursement des BAAR à l'initiative de la Société »)

La faculté pour la Société de procéder au remboursement des BAAR pourra être exercée, dans les conditions prévues au paragraphe 4.1.11.2 de la Note d'Opération, dès lors que la moyenne arithmétique, calculée sur vingt jours de bourse consécutifs parmi les quarante jours précédant la date de publication de l'avis de remboursement, des produits (i) des cours de clôture de l'action de la Société sur le marché d'Euronext Paris et (ii) de la Parité d'Exercice (telle que définie dans la Note d'Opération) en vigueur lors desdites séances de bourse, excède 36 euros (et non plus 41,02 euros).

Délègue au conseil d'administration le pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, d'adapter et/ou modifier, en tant que de besoin, le contrat d'émission de BAAR et/ou la Note d'Opération par voie de communiqué ou par tout autre moyen et plus généralement, de prendre toutes mesures, conclure tous accords ou documents, et effectuer toutes formalités permettant de réaliser les modifications mentionnées ci-dessus.

Il est précisé que les actionnaires porteurs de BAAR ne prendront pas part au vote de la présente résolution.

**Deuxième résolution** (*Délégation de pouvoir consentie au Conseil d'Administration aux fins de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans le cadre des dispositions du Code de Commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du Travail*) . — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de Commerce, à procéder en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail, à des augmentations de capital réservées aux membres du personnel, salariés de la Société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements visés à l'article L.233-16 du Code de Commerce adhérents à un plan d'épargne d'entreprise et ayant une ancienneté minimum de trois mois dans l'une ou l'autre desdites entités.

La présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de ce jour et prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le nombre total d'actions qui seront ainsi souscrites ne pourra être supérieur à 3 % du capital social au jour de la décision d'émission au titre de la présente résolution.

Le prix de souscription ne pourra être supérieur à la moyenne des cours cotés des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L.3332-25 et suivants du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans.

Les conditions de souscription et de libération des actions pourront intervenir soit en espèces, soit par compensation dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'Administration pourra également prévoir en application de la présente autorisation l'attribution aux salariés d'actions gratuites ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans les conditions visées à l'article L.3332-18 et suivants du Code du Travail, ou tout titre qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en oeuvre la présente autorisation et notamment :

- fixer le nombre des actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer le prix de souscription, ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leur droit ;
- fixer les délais et modalités de libération des souscriptions ;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications qui en résulteront ; et d'une façon générale, décider et effectuer soit par lui-même, soit par mandataire, toutes opérations et formalités, et faire le nécessaire en vue de la réalisation de la ou de ces augmentations de capital.

L'Assemblée Générale décide de supprimer, au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente délégation de compétence, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises en application de la présente résolution.

**Troisième résolution (Pouvoirs pour les formalités légales).** — L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les actionnaires justifiant de la détention d'une fraction suffisante du capital social pourront requérir l'inscription de projets de résolutions complémentaires.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour doivent conformément aux articles R.225-71 et suivants, être envoyées au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard le 25ème jour qui précède l'assemblée générale sans pouvoir être adressées plus de 20 jours après la date de publication du présent avis de réunion.

Pour pouvoir user de cette faculté, les propriétaires d'actions au porteur devront préalablement à leur demande déposer une attestation d'inscription en compte délivrée par les intermédiaires auprès de CM-CIC Securities c/o CM-CIC Titres, Service Assemblée, 3 allée de l'Etoile – 95014 Cergy Pontoise.

Les demandes d'inscription d'un point à l'ordre du jour doivent être motivées et les demandes d'inscription de projets de résolution doivent être accompagnées du texte des propositions de projets de résolutions et éventuellement d'un bref exposé des motifs. Lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au Conseil d'administration, il est accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R.225-83 du Code de commerce.

L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris (soit le 24 octobre 2012 à zéro heure, heure de Paris).

Le cas échéant, les points ajoutés à l'ordre du jour et le texte des projets de résolution présentés par les actionnaires seront publiés sans délai sur le site internet de la Société.

Par ailleurs, conformément à l'article L.225-108 al 3, les actionnaires qui le souhaitent pourront faire parvenir leurs questions écrites (en y joignant une attestation d'inscription en compte) au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social de la Société au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date des assemblées générales (soit au plus tard le 23 octobre 2012 à zéro heure, heure de Paris). Il est précisé que (i) le cas échéant, les questions présentant le même contenu feront l'objet d'une réponse commune et que (ii) les réponses aux questions écrites pourront notamment être apportées sur le site internet de la société dans la rubrique consacrée aux questions-réponses.

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent, pourront prendre part aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, la participation à l'assemblée, le vote par correspondance ou la possibilité de se faire représenter, est réservée aux actionnaires qui auront justifié de cette qualité au plus tard trois jours ouvrés avant la date fixée pour cette assemblée, soit le 24 octobre 2012 à zéro heure, heure de Paris :

- soit, pour les actionnaires propriétaires d'actions nominatives, par l'inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société ;
- soit, pour les actionnaires propriétaires d'actions au porteur, par l'inscription dans les comptes de titres tenus par un intermédiaire habilité mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ledit intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Le jour de l'assemblée générale, tout actionnaire devra justifier de sa qualité lors des formalités d'enregistrement.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires pourront choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire ;
- voter par correspondance ; ou
- donner procuration dans les conditions légales et réglementaires applicables à toute personne physique ou morale de son choix. Il est rappelé à ce titre, que conformément à l'article R.225-79 les mandats sont révocables dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation. En vertu des dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique à l'adresse suivante [mandats-ag@cm-cic.com](mailto:mandats-ag@cm-cic.com) - Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de l'assemblée pourront être prises en compte);

Les actionnaires désirant se faire représenter ou voter par correspondance à l'assemblée générale peuvent, à compter de la convocation, se procurer le formulaire de vote par correspondance et de pouvoir par demande adressée au siège social de la Société ou auprès de CM-CIC Securities c/o CM-CIC Titres, Service Assemblée, 3 allée de l'Etoile – 95014 Cergy Pontoise.

Conformément à l'article R.225-75 du Code de commerce, toute demande devra être présentée par lettre recommandée avec accusé de réception et parvenir à la Société six jours au moins avant la date de l'assemblée, soit le 23 octobre 2012 au plus tard.

Les formulaires de vote par correspondance ou par procuration dûment remplis et signés devront, pour pouvoir être pris en compte, parvenir au siège social de la Société trois jours calendaires au moins avant la réunion de l'assemblée générale, soit le 26 octobre 2012 au plus tard.

Il est rappelé que le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration et réciproquement. De même, tout actionnaire ayant voté par correspondance ou ayant donné procuration n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée.

Pour cette assemblée générale, il n'est pas prévu de voter par des moyens électroniques de télécommunication et de ce fait, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale seront mis à la disposition des actionnaires, dans les conditions et délais requis par la réglementation, sur le site internet de la Société ([www.cegid.fr](http://www.cegid.fr)) et au siège social de la Société. Ces documents pourront également être transmis aux actionnaires sur simple demande adressée à la Société.

*Le Conseil d'administration*

**1205846**